

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

en exercice 11
présents 09
votants 09

L'an deux mille vingt et deux, le **HUIT AVRIL**
le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-FRAJOU**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil, Mairie,
sous la présidence de Monsieur Alain DAVEZAC, Maire de Saint-Frajou
Date de la convocation du Conseil Municipal : 04/04/2022

PRESENTS : Gisèle ALAUX, Francis BAGNERIS, Jean-Claude BAROUSSE Yves BOURRUST,
Karl HAFF, Alain DAVEZAC, Cécile GARDELLE, Lionel LOUBENS, Mélanie ROLLIN,

ABSENTE : Eric GARDELLE, Philippe TESSON

Secrétaire de séance : Cécile GARDELLE

DELIBERATION 2022/07

OBJET : Délibération Vote des taxes 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2022 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

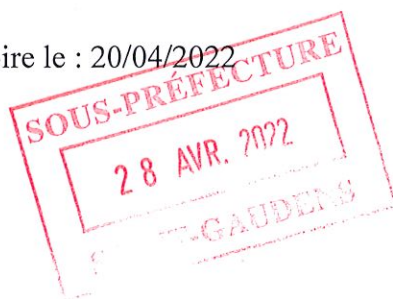
*- maintenir en 2022 comme suit les taux au niveau de ceux de 2021

TAXES	Taux 2021 (rappel)	Taux 2022
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	29.38 %	29.38 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	58.85 %	58.85 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité de voter pour 2022 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 29.38%
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 58.85 %
-
- Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Rendu exécutoire le : 20/04/2022



Le Maire,
Alain DAVEZAC



SOUS-PRÉFECTURE
28 AVR. 2022
SAINT-GAUDENS

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 ¹	Taux de référence pour 2022 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	TAUX VOTÉS ⁵	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafond pour 2022 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	173 368	29,38	181 800	53 413	29,38	53 413	119,47
Taxe foncière (non bâti).....	24 272	58,85	25 100	14 771	58,85	14 771	211,75
CFE.....				0			>>>
Totaux :				68 184		68 184	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 ⁸	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ¹⁰	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ¹¹
Taxe foncière (bâti).....	29,38		29,38
Taxe foncière (non bâti).....	58,85		58,85
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
68 184			
Produit total de référence (total colonne 4)			
68 184			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			6 089		>>>	6 089

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	contribution	versement	Effet du coefficient correcteur contribution
2 298			14 767		-23 482

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

68 184	+	6 089	+	2 298	+	0	-	14 767	+	-23 482	=	38 322
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale
Total autres taxes (cadre II)												Contribution coefficient correcteur
												Versement coefficient correcteur

A TOULOUSE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

HUGUES PERRIN

Le 17 MARS 2022

Le maire,

le 20 avril 2022



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	155 486	x	7,35	=	11 428
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					3 919
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					131
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					15 478 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	37 374
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	76
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	37 450 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	12 604	+	37 374	=	49 978 C
--	--------	---	--------	---	-----------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

	15 478 A	-	37 450 B	=	-21 972 D
--	-----------------	---	-----------------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-21 972 \text{ **D**}}{49 978 \text{ **C**}} = 0,560367 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

